

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 971 modifiant l'article 7 de l'arrêté n° 601 du 1er juillet 1939 sur les taux de la contribution foncière.

n° 971

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté n° 077, en date du 1er juillet 1939, réglementant la contribution foncière et la taxe sur les cases et maisons en planches

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 7 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1939 est modifié comme suit : « Le taux de la contribution foncière est fixé à 15 p. 100 de la valeur locative des immeubles. » Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1941. Il sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

NOUAILHETAS.